



————— Ville de —————
Pont-Sainte-Maxence

REGLEMENT INTERIEUR ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS

L'Ecole Municipale des Sport (EMS) est un service municipal coordonnée par la direction de la vie associative, culturelle et sportive de la ville de Pont-Sainte-Maxence et soumis au code du sport.

L'EMS propose des activités sportives pour les enfants, adolescents et adultes encadrés par des éducateurs diplômés. Sa mission générale est de transmettre aux pratiquants les valeurs fondamentales du sport, telles que l'esprit d'équipe, le respect, le goût de l'effort, la notion de bien-être et de plaisir.

L'approche sportive se limite à l'éveil, l'initiation et la découverte mais n'a pas pour but principal de préparer à la compétition.

ARTICLE 1 :

L'Ecole Municipale des Sports est réservée aux enfants qui habitent Pont-Sainte-Maxence. Pour les adolescents et les adultes, l'EMS est ouverte à tous et sous conditions :

- Que l'enfant soit âgé :
 - De 3 ans au 1^{er} septembre de l'année en cours jusqu'à 5 ans pour l'activité baby-gym,
 - De 5 ans au 1^{er} septembre de l'année en cours jusqu'à 12 ans pour l'activité multisports,
 - De 6 ans au 1^{er} septembre de l'année en cours jusqu'à 12 ans pour les activités aquatiques.
- Que l'adolescent soit âgé :
 - De 12 ans au 1^{er} septembre de l'année en cours jusqu'à 17 ans pour les activités aquatiques.
- Que l'adulte soit âgé :
 - De 18 ans au 1^{er} septembre de l'année en cours pour les activités aquatiques.
- Qu'un certificat médical d'aptitude à la pratique de l'activité choisie soit présenté.
- Que les effectifs et les groupes de niveaux requis ne soient pas atteints, à savoir :
 - Un éducateur sportif pour six enfants pour le groupe baby-gym de 3 ans à 5 ans,
 - Un éducateur sportif pour dix enfants pour le groupe multisports de 5 à 7 ans inclus,
 - Un éducateur sportif pour quatorze enfants pour le groupe multisports de 8 à 12 ans inclus,
 - Un maître-nageur sauveteur pour dix enfants et douze adolescents pour les activités aquatiques.
 - Un maître-nageur sauveteur pour quinze adultes pour les activités aquatiques.

ARTICLE 2 :

L'Ecole Municipale des Sports fonctionne de septembre à juin pendant la période scolaire selon un calendrier prédéfini en adéquation avec le calendrier scolaire. Les jours et heures de pratique sont définis à chaque année scolaire.

Des stages multisports et de natation sont également proposés pendant les vacances scolaires.

ARTICLE 3 :

Pour le baby-gym, les objectifs passent par le développement des activités motrices, le repérage temporo-spatial, sensoriel, la socialisation ainsi que la coordination, puis progressivement vers l'éveil sportif à travers des disciplines traditionnelles.

Pour l'activité multisports, toutes les exigences au bon développement sportif de l'enfant seront recherchées comme les habiletés motrices, la représentativité du corps dans l'espace, le fair-play, l'équilibre... par le biais de sports collectifs et individuels.

Pour les activités aquatiques, les objectifs passent par l'éveil et la découverte du milieu aquatique, l'apprentissage et le perfectionnement des quatre nages. L'accent sera mis également sur l'initiation au sauvetage, au water-polo et autres spécialités aquatiques.

Pour les adolescents et adultes inscrits aux activités aquatiques, les objectifs seront le perfectionnement technique dans les 4 nages et dans les autres activités aquatiques (water-polo, sauvetage, nage avec palmes).

Le port de chaussures spécifiques et propres est obligatoire pour les activités multisports.

Le port du maillot de bain strict et du bonnet de bain sont obligatoires pour les activités aquatiques.

ARTICLE 4 :

Les tarifs sont fixés par le conseil municipal. Les inscriptions sont réalisées par la direction de la vie associative, culturelle et sportive. Les règlements s'effectuent le jour de l'inscription.

Aucun remboursement ne sera possible en cours d'année.

ARTICLE 5 :

L'activité est choisie à l'inscription. Sauf pour raison médicale et sous réserve de places disponibles, le pratiquant ne pourra pas changer de discipline.

ARTICLE 6 :

Le pratiquant doit respecter le personnel, les éducateurs et les établissements fréquentés. Dans le cas où, celui-ci aurait un comportement violent ou irrespectueux perturbant le bon fonctionnement de la séance, un avertissement écrit sera envoyé au domicile du responsable légal. Après deux avertissements écrits, une mesure d'exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée par le maire.

ARTICLE 7 :

Les parents ne sont pas admis pendant les cours sauf pour la pratique du baby-gym.

ARTICLE 8 :

L'enfant sera remis à l'autorité parentale ou à un adulte désigné par celle-ci à la sortie de l'activité. Au cas où aucune personne désignée n'est présente, la famille sera prévenue et éventuellement les services de police pour une prise en charge.

Le nom des personnes susceptibles de reprendre l'enfant après les cours figurera obligatoirement sur la fiche complétée à l'inscription.

ARTICLE 9 :

Toute absence doit être justifiée à l'accueil de la DVACS au 03 44 53 12 75 ou auprès des éducateurs. Après trois absences consécutives et non justifiées, le pratiquant cèdera sa place au premier postulant figurant sur la liste d'attente.

Le responsable légal

Madame,

Monsieur.....

Lu et approuvé

Le

Signature :



Le maire,

Arnaud Dumontier
Arnaud DUMONTIER

Renseignements : direction de la vie associative, culturelle et sportive 03.44.53.12.75

mairie.dvacs@pontsaintmaxence.fr